

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi sept octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation :
01 octobre 2024

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, DEGUILLARD Julie, GARNIER Chrystèle, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, NOEL Henri, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Eric, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien

Mis en ligne :
08 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Procurations de vote et mandataires : CAÏTUCOLI Christiane ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine, DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, GEZEQUEL Damien ayant donné pouvoir à JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à NOULLEZ Sébastien, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, METAYER Chrystèle ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, THERAUD Carine ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, VALLÉE Priscilla ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel

Présents : 19
Votants : 28
Quorum : 15

Absent : DA CUNHA Manuel.

Madame GARNIER Chrystèle est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 01 octobre 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 10

Délibération n°2024-089. FINANCES : Placements à terme - autorisation

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs,

VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 1^{er} octobre 2024,

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor figure au 3^o de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Toutefois, en application du I de l'article 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Plus particulièrement et conformément au 3°, cette possibilité de placement a été ouverte pour les fonds provenant d'emprunts et destinés à l'exécution de travaux dont le lancement se trouve différé pour des raisons indépendantes de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité peut, du seul chef de l'ordonnateur et sans inscription budgétaire préalable, placer librement ces fonds acquis par voie d'emprunt qui se trouvent temporairement disponibles. Cela permet notamment à la collectivité emprunteuse de compenser, au moins en partie, les intérêts qu'elle est elle-même obligée de payer au prêteur.

Ainsi, seuls les fonds recueillis par voie d'emprunt, en vue de l'exécution de travaux peuvent faire l'objet d'un placement de trésorerie lorsque leur emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité territoriale.

Dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat

La commune de Thorigné-Fouillard souhaite recourir à la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit :

- d'un emprunt de 1 000 000 € sur le budget principal
- d'un emprunt de 1 250 000 € sur le budget ZAC Multistes

Le premier emprunt a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne le 2 août 2023 sur une durée de 15 ans. L'emprunt a été souscrit pour faire face notamment aux besoins de financement des travaux de rénovation énergétique de la commune et des projets d'investissements envisagés. Or, le programme de réhabilitation et d'extension des Ateliers de la Morinais ne s'est achevé qu'en septembre 2024 au lieu de juillet 2023 et de plus, les crédits d'investissement prévus (1 336 000 €) au budget 2024 pour le projet du complexe 3 raquettes ne seront pas consommés à cette hauteur du fait des retards dans le démarrage de l'opération. L'emprunt avait tout de même dû être débloqué en début d'année 2024 pour respecter les délais de versement des fonds (5 mois après la signature du prêt intervenue le 2 août 2023).

Pour ces raisons, la commune invoque la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour ces fonds à hauteur de 300 000 €.

Le second emprunt a été souscrit auprès du Crédit Mutuel de Bretagne le 23 juin 2023 sur une durée de 15 ans. L'emprunt a été souscrit pour réaliser des acquisitions foncières. Seulement, ces acquisitions ont été retardées pour raisons administratives (en attente, par exemple, d'un rdv notarial pour le 45-47, rue nationale ou d'un accord pour le 1 impasse Claude Bernard...). L'emprunt avait tout de même dû être débloqué en début d'année 2024 pour respecter les délais de versement des fonds.

Pour ces raisons, la commune invoque la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour ces fonds à hauteur de 500 000 € (en 2 placements de 300 000 € et 200 000 €)

Options en matière de placement

Le nombre d'options de placement est toutefois limité. Il peut s'agir :

- De l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public
- D'acquisition de bons du trésor à taux fixe (BTF)
- De souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composés exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat et libellés en euros.

L'ensemble de ces produits de placement est à court terme.

La plus simple d'entre elles consisterait en l'ouverture d'un compte à terme (CAT). Le montant minimum est de 1 000 € et le montant placé doit être un multiple de 1 000. Toutes les durées de placement sont possibles, de 1 mois à 12 mois.

A chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé. Le taux de rendement évolue mensuellement et les taux sont connus en début de mois. A titre d'exemple en septembre 2024, le taux actuariel est de 1,13 % pour un Compte A Terme d'un mois et de 3,52 % pour un Compte A Terme de 3 mois.

Il est possible d'ouvrir plusieurs comptes à terme, de durées différentes ou bien de durée maximale de 12 mois chacun, sachant que, si les retraits partiels sont impossibles, les retraits anticipés sont possibles sans pénalité. Toutefois, le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme. Le recours à un tel placement permettrait d'atténuer le coût du remboursement de l'emprunt sur la durée du placement, sans le neutraliser totalement.

Pour effectuer cette opération de trésorerie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE

DECIDE de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit des emprunts cités ci-dessus dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune de Thorigné-Fouillard.

AUTORISE les placements des sommes de 300 000 € et 500 000 € (en 2 placements de 300 000 + 200 000) conformément aux dispositions du II de l'article 1618-2 du CGCT pour une période de 3 mois.

AUTORISE l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public.

DONNE délégation au Maire ou à son représentant dûment habilité pour placer ou retirer les fonds et signer tous les documents afférents.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 035-213503345-20241007-A2024089-DE